

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
de la Communication,
des Grands Travaux
et du Bicentenaire,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 17 OCTOBRE 1988.

CONSIDERANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente un intérêt public du point de vue de l'art en raison de la richesse de sa facture, caractéristique de l'évolution des buffets d'orgues au XVIIIe siècle.

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (objet appartenant à la commune).

FINISTÈRE

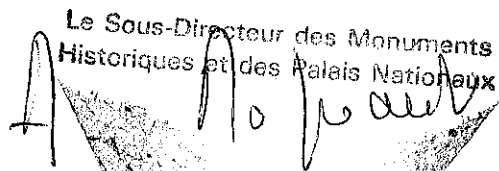
MORLAIX - église Saint-Mathieu

- Buffet d'orgues, bois sculpté, fin du XVIIIe s.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune concernée et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, Le..... 26 SEP. 1989

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT